

# COMPTE-RENDU SOMMAIRE CONSEIL MUNICIPAL DU 08 FEVRIER 2018

*(Conformément aux articles L.2121-25 et R.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

**Date d'affichage du compte-rendu** : 12 Février 2018

## **I – BATIMENTS, PATRIMOINE ET INFRASTRUCTURE**

### **I – 1. Convention pour l'entretien ménager des locaux administratifs de la Gendarmerie : Avenant n°2**

Rapporteur : Monsieur PERRIER

Il a été rappelé au Conseil Municipal que, par délibération en date du 20 Mai 2009, il a été décidé d'assurer l'entretien ménager des locaux administratifs de la Gendarmerie de NEUVILLE-de-POITOU.

Cette délibération a été suivie de la signature d'une convention, avec la Région de Gendarmerie Poitou-Charentes, le 25 Juin 2009, prévoyant le remboursement de cette prestation de service à la Commune.

Il a également été précisé que par délibérations en date du 14 décembre 2011, du 20 décembre 2012, du 20 décembre 2013, du 17 décembre 2014 et du 5 février 2016 ont été conclues de nouvelles conventions fixant les modalités de remboursement de cette prestation de service assurée par la Commune pour le compte de la gendarmerie.

Par délibération en date du 15 décembre 2016, un avenant n°1 à la convention n°28618 a été conclu pour l'année 2017, fixant le montant du remboursement de la Gendarmerie à la Commune à 1 880 € par an pour 2 heures hebdomadaires de ménage.

Aussi pour 2018, a-t-il été proposé à l'Assemblée Délibérante de conclure un avenant n°2 à ladite convention, commençant à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 jusqu'au 31 Décembre 2018, et fixant le montant du remboursement de la Gendarmerie à la Commune à 1 880 € par an pour 2 heures hebdomadaires de ménage, étant précisé que les autres termes de cette convention demeurent inchangés.

En conséquence, l'Assemblée Délibérante a décidé, à l'unanimité, d'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer cet avenant n°2 à intervenir, qui reprendra les dispositions sus-énoncées, et à émettre le titre de recettes afférent

dont le produit sera inscrit au budget principal de la Collectivité pour l'exercice 2018, chapitre 70, article 70848 et fonction 111.

### I – 2. Convention de servitude avec ENEDIS pour le passage d'une ligne électrique souterraine sur la parcelle cadastrée CB n°110 située sur la placette entre les halles et la résidence Victor Hugo

Rapporteur : Monsieur PERRIER

Le Conseil Municipal a été informé que suite à la construction de la Résidence Victor Hugo, il est nécessaire d'augmenter la capacité du transformateur, et, pour ce faire, ENEDIS doit réaliser une tranchée sur 70 m environ sur la parcelle communale cadastrée section CB n°110.

ENEDIS propose donc de conclure, avec la commune, une convention de servitude fixant les modalités techniques de cette opération.

Il a été précisé que la commission « Urbanisme » a émis un avis favorable à cette demande lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> février 2018.

En conséquence, l'Assemblée délibérante a décidé à l'unanimité d'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer la convention précitée avec l'opérateur de réseau mentionné ci-dessus, et à entreprendre toutes les démarches qui en découleraient.

## II - FINANCES

### II – 1. Protocole d'accord transactionnel relatif à la rupture anticipée du bail commercial conclu entre la Commune de Neuville-de-Poitou et la société Maltier Le Malletier

Rapporteur : Madame LADERIERE

Le Conseil Municipal a été informé que la société Maltier Le Malletier, locataire de la maison sise 1 place Aristide Briand à Neuville, est redevable du paiement des loyers de juin 2017 à janvier 2018 inclus, ainsi que du remboursement de la taxe foncière et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2017, soit 18 535,72 € TTC, auquel il faudra ajouter 548,57 € correspondant au loyer du 1<sup>er</sup> au 8 février 2018. La dette totale de la société Maltier Le Malletier envers la Commune de Neuville-de-Poitou s'élève donc à la somme de 19 084,29 € TTC.

Ce faisant, après plusieurs rencontres avec les gérants de la société susnommée afin de régulariser cette situation, ceux-ci ont décidé de déménager leurs activités et ont sollicité la rupture du bail commercial liant les deux parties le plus rapidement possible ;

Etant précisé que la rupture du bail est conditionnée au remboursement de la dette susnommée qui fera l'objet d'un échéancier validé par la commune et la société Maltier Le Malletier, obligation que ses gérants, Messieurs Benoît Maltier et Guillaume Désert, se sont engagés à honorer.

De surcroît, la restitution des clés doit être effectuée le 9 février 2018.

Aussi, a-t-il été suggéré à l'Assemblée Délibérante d'examiner le projet de protocole d'accord transactionnel proposé à Messieurs Benoît Maltier et Guillaume Désert, reprenant les éléments ci-dessus.

En conséquence, le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité :

- d'approuver les termes du protocole d'accord transactionnel relatif à la rupture anticipée du bail commercial en date du 29 octobre 2013 entre la Commune de Neuville et la société Maltier Le Malletier, étant précisé que les loyers seront dûs jusqu'à la signature du protocole transactionnel annexé à la présente, soit le 8 février 2018 ;
- d'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer ce document ;
- de donner tous pouvoirs à Madame le Maire ou l'adjoint délégué pour poursuivre les démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision.

## II- 2. Autorisation de dépenses et recettes 2018 anticipées : modification de la délibération en date du 21 décembre 2017

Rapporteur : Madame LADERIERE

Il a été rappelé que par délibération, en date du 21 décembre 2017, il a été décidé, conformément à l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'autoriser Madame le Maire :

- d'une part, à mettre les recettes en recouvrement et à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement au titre de l'exercice 2018, dans la limite des crédits inscrits dans cette section au budget principal et aux budgets annexes de l'année 2017 ; et à mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote des budgets ;
- d'autre part, jusqu'à l'adoption du Budget 2018, à mettre les recettes en recouvrement et à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2018, dans la limite du quart des crédits ouverts dans cette section au budget principal et aux budgets annexes de l'année 2017, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette en capital, et en sus des « restes à réaliser » constatés à la fin de l'exercice 2017 (ceux-ci correspondant aux dépenses comptablement engagées avant la fin de cet exercice 2017) ;

Toutefois, l'Assemblée délibérante a décidé, à l'unanimité, de modifier cette autorisation de dépenses et recettes 2018 anticipée afin de prendre en compte des dépenses complémentaires.

Le montant et l'affectation desdites dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget 2018 seront donc les suivants :

**CREDITS A REPORTER POUR LE BUDGET 2018, DANS LA LIMITE DU QUART DE L'ANNEE PRECEDENTE**

**Ce tableau annule et remplace celui de la délibération n°III-7 du Conseil Municipal du 21 décembre 2017**

**BUDGET PRINCIPAL**

Opération	Article	Montant
Opération 0092 - Bâtiments communaux	Article 2112 - Terrain de voirie	46 000,00 €
	Article 2313 - Travaux de bâtiments	86 000,00 €
Opération 0094 - Eclairage public	Article 2315 - Travaux de réseaux	30 000,00 €
Opération 0101 - Voirie	Article 2315 - Travaux de voirie	169 000,00 €
Opération 0106 - Matériel	Article 2182 - Matériel de transport	800,00 €
	Article 2183 - Matériel de bureau et informatique	1 600,00 €
	Article 2184 - Mobilier	10 500,00 €
	Article 2188 - Autres matériels	2 400,00 €
Opération 0114 - Stades, espaces verts	Article 2312 - Travaux de terrain	38 000,00 €
Opération 0115 - Ecoles	Article 2313 - Travaux de bâtiments	476 000,00 €
Opération 0130 - Terrain de Motoball	Article 2312 - Travaux de terrain	5 900,00 €
Opération 0132 - Médiathèque municipale	Article 2188 - Autres matériels	700,00 €
	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>866 900,00 €</b>

**Limite du quart des crédits 867 030,00 €**

**Pour mémoire :**

**AP/CP Extension des réseaux publics d'assainissement et de collecte des eaux pluviales dans le quartier de Furigny**

Budget principal - Article 2313 / Opération 0143	Crédits de paiement non consommés au 13/12/2017 automatiquement reportés sur les crédits de paiement 2018	<b>143 824,91 €</b>
Budget Assainissement - Article 2315 / Opération 0145	Crédits de paiement non consommés au 13/12/2017 automatiquement reportés sur les crédits de paiement 2018	<b>147 778,24 €</b>

**AP/CP Reconstruction des halles et extension de la Mairie**

Budget principal - Article 2313 / Opération 0140	Crédits de paiement non consommés au 13/12/2017 automatiquement reportés sur les crédits de paiement 2018	<b>5 900,00 €</b>
--	---	-------------------

**AP/CP Réhabilitation de la salle des fêtes**

Budget principal - Article 2313 / Opération 0144	Crédits de paiement non consommés au 13/12/2017 automatiquement reportés sur les crédits de paiement 2018	<b>156 446,77 €</b>
--	---	---------------------

Comme les années précédentes, ces dispositions visent à éviter de paralyser la vie de la Collectivité et l'action de l'administration communale pendant les trois premiers mois de l'année civile.

**II – 3. Mise à disposition d'un marché de fourniture, d'acheminement d'électricité et services associés : convention avec l'UGAP**

Rapporteur : Madame LADERIERE

Il a été rappelé au Conseil Municipal que pour accompagner les personnes publiques, confrontées à la fin des Tarifs Réglementés de Vente (article 25 de la loi « Hamon » n°2014-344 du 17 mars 2014), l'UGAP a mis en œuvre un dispositif d'achat groupé d'électricité.

Il a également été rappelé que, dans ce cadre, la Commune a décidé, par délibération en date du 30 mars 2015, de signer avec l'UGAP une convention de mise à disposition d'un marché de fourniture, d'acheminement d'électricité et services associés.

Ladite convention et les marchés conclus sur le fondement des accords-cadres arrivant à terme le 31 décembre 2018, l'UGAP lancera mi 2018 une nouvelle consultation, en vue de la conclusion d'un nouvel accord-cadre multi-attributaires. L'UGAP procédera ensuite à une remise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre en vue de conclure les marchés subséquents. De cette mise en concurrence regroupant plusieurs bénéficiaires découlera un marché subséquent par bénéficiaire.

La nouvelle convention sera conclue pour une durée courant de sa date de signature par la Commune jusqu'au terme du (des) marché(s) subséquent(s) passé(s) par l'UGAP pour le compte de la collectivité fixé au 31 décembre 2021.

Dans le cadre de cette convention, l'UGAP procédera, dans le respect de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, à l'ensemble des opérations de mise en concurrence en vue de la conclusion des accords-cadres et marchés subséquents.

L'UGAP sera ainsi chargée :

- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- de collecter les besoins exprimés ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de réception et d'analyse des offres ;
- de signer le(s) marché(s) subséquent(s) pour le compte de la collectivité.

Afin de respecter les fondamentaux de l'amont industriel et de stimuler la concurrence, la procédure sera allotie en respectant la logique des tarifs réglementés de vente (TRV) en électricité (notamment en séparant les sites en tarif Bleu des autres sites relevant des tarifs Jaune et Vert).

L'appel d'offres sera lancé sous la forme d'une consultation ainsi allotie visant à la conclusion d'un accord-cadre par lot avec plusieurs opérateurs économiques ultérieurement remis en concurrence, conformément à la réglementation applicable en matière de marchés publics, et sous la seule responsabilité de l'UGAP.

Leur remise en concurrence sera réalisée sur la base des critères suivants :

- critère « prix » : entre 70 % et 80 % selon les lots ;
- et pour les 30 % à 20 % restants :
  - critère « valeur technique » : 50 %
  - critère « qualité de service relation clientèle » : 40 %
  - critère « optimisation des coûts d'acheminement » : 10 %

Plus précisément, l'analyse de la valeur technique portera, notamment, sur les services associés de facturation, de suivi énergétique (outil de gestion sur Internet, mise à disposition des données numériques de consommation), la qualité de la relation clientèle et l'optimisation tarifaire des coûts d'acheminement.

Une option électricité garantie d'origine renouvelable est également prévue.

Le(s) marché(s) conclu(s) sur le fondement des accords-cadres aura(ont) une durée courant de sa (leur) notification jusqu'au 31 décembre 2021.

Dans le cadre de ladite convention, la collectivité s'engage à :

- assurer la bonne exécution du (des) marché(s) subséquent(s) pour l'intégralité des sites déclarés dans son tableau de recensement ;
- gérer les litiges relatifs à l'exécution du (des) marché(s) subséquent(s) avec le(s) titulaire(s) ;
- se conformer aux règles de fonctionnement du gestionnaire de réseau de distribution (en raison du monopole de distribution s'imposant à tous les fournisseurs et à tous les consommateurs).

Aussi, l'Assemblée Délibérante a-t-elle décidé, à l'unanimité, d'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à :

- signer la convention entre la Commune et l'UGAP, fixant les modalités techniques de la prestation de l'établissement public susmentionné ;
- engager, liquider et mandater les dépenses inhérentes à cette opération qui seront imputées sur les crédits qui seront inscrits au budget principal de la collectivité, pour les exercices 2018 à 2021, chapitre 011, article 60612, fonctions prévues à cet effet.

#### II – 4. Budget annexe du service de l'assainissement : produits irrécouvrables pour créances éteintes

Rapporteur : Madame LADERIERE

Le Conseil Municipal a été informé qu'en date du 28 septembre 2017, le juge du Tribunal d'Instance a conféré force exécutoire au rétablissement personnel sans liquidation judiciaire au profit d'une administrée en vertu des éléments ci-dessous :

Nom du débiteur	Année d'émission du titre de recettes	Nature de la dette	Montant de la dette HT	Montant de la dette TTC	Motifs de l'impossibilité de recouvrer ce ou ces titres de recettes
[REDACTED]	2015	Redevance assainissement	77,32 €	85,05 €	Effacement des dettes non professionnelles
	2016		127,92 €	140,71 €	
	2017		53,95 €	59,34 €	
TOTAL			259,18 €	285,10 €	

Il a été rappelé au Conseil Municipal que le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire entraîne de plein droit l'effacement de toutes les dettes des débiteurs antérieurs à la décision de justice.

En conséquence, sur proposition de Monsieur le Trésorier, l'Assemblée délibérante, à l'unanimité, a décidé d'admettre les produits précités en créances éteintes, et d'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à procéder aux écritures comptables qui en découlent.

### **III - INTERCOMMUNALITE**

#### **III – 1. Modification des statuts de la Communauté de Communes du Haut Poitou**

Rapporteur : Madame le Maire

Le Conseil Municipal a été informé que par délibération n°2017-12-18-323 du 18 décembre 2017, le Conseil Communautaire a adopté un projet de modification des statuts de la Communauté de Communes du Haut-Poitou.

L'objet de cette modification est de solliciter le transfert de la compétence « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » à la Communauté de Communes du Haut-Poitou, au titre de ses compétences optionnelles.

Il a été précisé que le 17 janvier 2018, la Communauté de Communes du Haut-Poitou a demandé à Madame le Maire de soumettre cette modification statutaire au Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU dans le délai imparti par le Code Général des Collectivités Territoriales (à savoir dans les trois mois suivants la notification de ce projet de modification desdits statuts).

L'Assemblée délibérante a émis, à l'unanimité, un avis favorable sur ce projet de modification des statuts, et à autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à mettre en œuvre la procédure permettant à Madame la Préfète de prendre l'arrêté entérinant cette décision, si les conditions de majorité prévues par l'article L 5211-5-II du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies.

### **IV - URBANISME**

#### **IV – 1. Vente de la parcelle cadastrée section ZS n°381, située rue de la Croix Berthon à la Communauté de Communes du Haut-Poitou**

Rapporteur : Monsieur PIERRE

Le Conseil Municipal a été informé que la collectivité a été sollicitée par deux entreprises dans le domaine du bien être pour s'installer dans la zone de la Croix Berthon.

La Commune est propriétaire à cet endroit d'un terrain de 8114 m<sup>2</sup> cadastré section ZS n° 381, mais la compétence des zones économiques étant transférée à la Communauté de Communes du Haut-Poitou, la commune doit lui vendre ce terrain afin qu'elle l'aménage et le revende sous forme de lots aux entreprises intéressées.

Ladite Communauté de Communes a émis un accord de principe pour l'acquisition de cette parcelle au prix de 30 000 €, étant précisé qu'une estimation du terrain a été faite par France domaine à 27 000 €.

La parcelle précitée ne présentant plus d'utilité pour le service public, et conformément aux avis des commissions « Vie économique et commerces de proximité » du 21 décembre 2017 et « Urbanisme » du 1<sup>er</sup> février 2018, il a donc été proposé de la vendre à la Communauté de Communes du Haut-Poitou au prix principal de 30 000 €.

En conséquence, l'Assemblée Délibérante a décidé à l'unanimité :

- d'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document nécessaire à cette aliénation, et notamment l'acte authentique de vente à intervenir, qui sera établi par le notaire désigné par la Communauté de Communes du Haut-Poitou ; Etant précisé, à cet effet, que les frais de notaire, frais de division cadastrale et frais annexes seront à la charge dudit EPCI ;
- de désigner Maître CHENAGON, notaire à NEUVILLE-de-POITOU, pour intervenir à cette vente, à titre de conseil de la collectivité ;
- d'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à émettre le titre de recettes afférent à cette aliénation dont le produit sera inscrit au budget principal de la collectivité, pour l'exercice 2018, chapitre 77, article 775 ;
- d'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation de la parcelle indiquée ci-dessus.

#### IV – 2. Acquisition et classement dans le domaine public des espaces communs du lotissement « Les Prés »

Rapporteur : Monsieur PIERRE

Le Conseil Municipal a été informé qu'il est nécessaire de procéder à l'acquisition et au classement dans le domaine public des parcelles décrites ci-dessous constituant les espaces communs (voies, trottoirs, espaces verts et un bassin d'orage) du lotissement « Les Prés », situé rue des Bleuets :

- parcelle BB n°278 d'une superficie de 2 325 m<sup>2</sup>
- parcelle BB n°288 d'une superficie de 1 106 m<sup>2</sup>
- parcelle BB n°300 d'une superficie de 2 298 m<sup>2</sup>

Les parcelles susmentionnées seront cédées à la Commune par la SCI Les Prés pour l'euro symbolique afin de permettre leur classement et leur intégration dans le domaine public communal ;

Etant précisé que la commission « Urbanisme » s'est prononcée favorablement sur ce projet lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> février 2018.

L'Assemblée délibérante a donc décidé, à l'unanimité :



- d'accepter la proposition sus décrite,
- d'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à conclure, authentifier et signer l'acte administratif d'acquisition,
- d'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à engager, liquider et mandater les dépenses inhérentes à cette opération qui seront imputées sur les crédits qui seront inscrits au budget principal de la collectivité, pour l'exercice 2018, opération 0101, article 2112, fonction 8229,
- à effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires aux opérations précitées ; Etant précisé que les frais d'enregistrement et frais annexes seront à la charge de la collectivité.

#### IV – 3. Lotissement « Les Chardonnerets » : signature de la convention préalable pour l'incorporation dans le domaine public des terrains et équipements publics

Rapporteur : Monsieur PIERRE

Il a été rappelé au Conseil Municipal que la SARL Le Petit Yversay Loges Terrains, représentée par Monsieur Pascal BOUTIN, gérant, va aménager un lotissement sur les parcelles cadastrées section BN n°59, 68, 69, 70, section BP n°24, section ZX n°14, 15, 16, 17, 18, 19, 22, 23, 24, 100, et 102, situées au lieu-dit « Le Petit Yversay ».

Dans ce cadre, et conformément au Code de l'Urbanisme, il est possible de conclure une convention avec le lotisseur prévoyant le transfert dans le domaine public communal de la totalité des voies et espaces communs une fois les travaux achevés.

Ladite convention détermine le principe et les conditions de rétrocessions des espaces communs à la collectivité, étant précisé que l'acquisition et le classement dans le domaine public desdits espaces feront l'objet d'une délibération définitive après l'achèvement des travaux.

Après avis favorable de la commission « Urbanisme » lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> février 2018, l'Assemblée Délibérante, à l'unanimité, a autorisé Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer la convention préalable pour l'incorporation dans le domaine public des terrains et équipements publics du lotissement « Les Chardonnerets ».

#### IV – 4. Lotissement « Le Clos de Furigny » : signature de la convention préalable pour l'incorporation dans le domaine public des terrains et équipements publics

Rapporteur : Monsieur PIERRE

Il a été rappelé au Conseil Municipal que la SARL Euro-Family, représentée par Monsieur Bruno BROQUERAULT, gérant, va aménager un lotissement sur les parcelles cadastrées section BH n°144 à 165, situées rue des Aubépinés.

Dans ce cadre, et conformément au Code de l'Urbanisme, il est possible de conclure une convention avec le lotisseur prévoyant le transfert dans le domaine public communal de la totalité des voies et espaces communs une fois les travaux achevés.

Ladite convention détermine le principe et les conditions de rétrocessions des espaces communs à la collectivité, étant précisé que l'acquisition et le classement dans le domaine public desdits espaces feront l'objet d'une délibération définitive après l'achèvement des travaux.

Après avis favorable de la commission « Urbanisme » lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> février 2018, l'Assemblée Délibérante, à l'unanimité, a autorisé Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer la convention préalable pour l'incorporation dans le domaine public des terrains et équipements publics du lotissement « Le Clos de Furigny ».

Le 09 février 2018

Madame le Maire  
Séverine SAINT-RE

